



ORDRE EN VERTU DE L'ARTICLE 35 OU DE L'ALINÉA 37(2)f) DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

N° d'index/N° de l'ordre OR-14289-JF-260420-1	1. N° de permis de la CCSN (le cas échéant) 14289-1-30.1	2. Date de l'ordre (AAAA-MM-JJ) 2026-04-20
3. Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse Certified Testing Systems (2009) Inc., 622 Trilium Drive, Kitchener, ON, N2R 1E6		
4. Nom (et titre ou poste) de la ou des personne(s) visée(s) par l'ordre Rahul Puthusherry		
5a. Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction À compter du 21 avril 2026, le titulaire de permis doit placer toutes les substances nucléaires et tous les appareils à rayonnement dans un lieu sûr et il n'est pas autorisé à utiliser, à transférer ou à importer des substances nucléaires ou des appareils à rayonnement.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
5b. Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a. auront été remplies, et Lorsque la CCSN aura reçu et accepté toutes les mesures correctives liées au rapport d'inspection DS-14289-JF-260319-1. L'exception à cela concerne les mesures correctives liées à ce qui suit : les avis de non-conformité à l'alinéa 12(1)c) du RGSRN et à la condition de permis 2490, car des mesures correctives sont déjà en cours relativement à l'ordre ouvert : ORDER-14289-JF-260319-1.		
<input type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
6. Information sur laquelle l'ordre est fondé Voir l'addenda 1		
<input checked="" type="checkbox"/> Addenda ci-joint		
7. Date limite pour se conformer : <input type="checkbox"/> Immédiatement <input checked="" type="checkbox"/> Date précise : (AAAA-MM-JJ) 2026-04-21		

8. Inspecteur/Inspectrice ou fonctionnaire désigné(e) de la CCSN délivrant l'ordre	
Nom : Jeffrey Fleming	Titre : Inspecteur principal
Adresse : 5800 Hurontario St., Mississauga, ON	Adresse courriel : jeffrey.fleming@cnscccsn.gc.ca
Téléphone : 289-795-0986	Télécopieur : (613) 995-5086
Signature : Voir version anglaise	
9. Méthode de transmission de l'ordre <input type="checkbox"/> Livraison en mains propres <input type="checkbox"/> Courrier <input checked="" type="checkbox"/> Courriel <input type="checkbox"/> Télécopieur <input type="checkbox"/> Autre (préciser) _____	

RÉSUMÉ DE CERTAINS ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR LA SÛRETÉ ET LA RÉGLEMENTATION NUCLÉAIRES

ORDRES D'UN INSPECTEUR

35(1) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

35(2) Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

FONCTIONNAIRES DÉSIGNÉS

37(2)f) La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

PROCÉDURES

38 Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

CONFORMITÉ À L'ORDRE

41 Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

POSSIBILITÉ D'ÊTRE ENTENDU

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

RESPONSABILITÉ DES COÛTS

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.





ADDENDA

<input type="checkbox"/> Rapport d'inspection	N° d'index	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)
<input checked="" type="checkbox"/> Ordre	OR-14289-JF-260420-1	14289-1-30.1

Le 19 mars 2026, les inspecteurs de la CCSN ont effectué une inspection au site du titulaire de permis situé au 622, promenade Trillium, à Kitchener, en Ontario, N2R 1E6. L'inspection a donné lieu à 20 avis de non-conformité, tels que documentés dans le rapport d'inspection préliminaire (PIR) numéro d'index DS-14289-JF-260319-1, ainsi qu'à la délivrance d'un ordre, ORDER-14289-JF-260319-1, en lien avec des lacunes dans des éléments du programme de sécurité du titulaire de permis. L'ordre a été donné au titulaire de permis le 19 mars 2026 et le PIR lui a été remis le 20 mars 2026.

Le titulaire de permis avait jusqu'au 9 avril 2026 pour répondre, mais n'avait encore fourni aucune réponse à cette date. Le 14 avril 2026, un inspecteur de la CCSN a communiqué avec le responsable de la radioprotection (RRP) afin de l'informer que la date limite pour fournir une réponse avait été dépassée. Comme il en a été question lors de cette communication, le titulaire de permis s'est vu accorder une prolongation jusqu'au 17 avril 2026 pour soumettre ses mesures correctives. Le rapport d'inspection émis le 15 avril 2026 réitérait l'échéance du 17 avril 2026 et indiquait qu'une non-conformité continue pourrait entraîner une intensification des mesures d'application de la loi.

Le 17 avril 2026, le RRP a fourni une réponse. Toutefois, cette réponse ne contenait pas suffisamment de preuves pour confirmer que des mesures correctives acceptables avaient été prises. Elle indiquait plutôt que des mesures supplémentaires et des preuves à l'appui devraient être fournies le 24 avril et le 27 avril 2026. Dans le cas de deux avis de non-conformité [12(1)a) du RGSRN et 4a) du RRP], la réponse se limitait à l'intention de consulter des tiers qualifiés ou d'obtenir leur aide, sans fournir une portée définie, un échéancier ou un engagement ferme.

L'une des principales constatations de l'inspection était que le titulaire de permis n'a pas la formation et les ressources nécessaires pour gérer efficacement le programme. Les réponses reçues à ce jour, en plus du non-respect des échéances, de la nécessité de proroger les délais et de la présentation de mesures correctives incomplètes, corroborent davantage cette constatation. À l'heure actuelle, il n'y a aucun plan adéquat ou crédible pour rétablir et maintenir le contrôle du programme de radioprotection.

<input checked="" type="checkbox"/> Inspecteur/Inspectrice	Nom :	Date : (AAAA-MM-JJ)
<input type="checkbox"/> Fonctionnaire désigné(e)	Jeffrey Fleming	2026-04-20

Signature
(certificat)

Voir version anglaise